

ANNEXE II : Délais de mise en conformité des mesures visées à l'article 3.

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 2 ^{ème} tiret	2 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lierneux – Heustreux D1 et D2 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 25 février 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER